

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

ARR2024_0098

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL À L'ASSOCIATION SECTEUR PASTORAL DU VAL MAUBUÉE.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU l'arrêté n° ARR2023_0250 portant règlement de mise à disposition des salles communales et des espaces associatifs extérieurs communaux (stades, terrain de tennis et boulodrome),

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un équipement sportif émanant de l'association « Secteur Pastoral du Val Maubuée »,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association « Secteur Pastoral du Val Maubuée »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association « Secteur Pastoral du Val Maubuée »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association Secteur Pastoral du Val Maubuée,.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la salle Polyvalente et Sportive de la Ferme du Buisson (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, le :

- dimanche 13 octobre 2024 de 9h00 à 00h00,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Association Secteur Pastoral du Val Maubuée ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/8



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0098 portant « Convention de mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association Secteur Pastoral du Val Maubuée. » (2)

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 077-217703370-20240404-ARR2024_0098-AR



ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE
LA SALLE POLYVALENTE ET SPORTIVE
DE LA VILLE DE NOISIEL**

Entre

Monsieur Mathieu VISKOVIC - Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, lui portant délégation en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommé « la ville de Noisiel ».

Et

- L'Association : SECTEUR PASTORAL DU VAL MAUBUEE

Représentée par son/sa Président(e) : Monsieur André Urbanek

Dont le siège social est situé à : 8 allée Jean Paul Sartre - 77186 Noisiel

Ci-après dénommée l'utilisateur.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition ponctuelle de la Salle Polyvalente et Sportive de la ville de Noisiel (salle omnisports, hall, vestiaires, sanitaires, cuisines, loges, chaises, tables, podiums ...) au profit de l'utilisateur pour permettre l'organisation de :

La fête du secteur

Cette manifestation regroupera environ 300 personnes.

L'utilisateur veillera à ce que le nombre de personnes indiqué ci-dessus ne soit en aucun cas dépassé (respect des règles de sécurité).

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue uniquement le(s) : dimanche 13 octobre 2024.

- L'installation de la salle débutera le vendredi 11 octobre 2024 à : 9 heures

(pose des protections de sol et podiums, raccordements électriques effectués par la ville de Noisiel)

(installation des tables, chaises, grilles caddies... effectuée par l'utilisateur)

- Le rangement interviendra le lundi 14 octobre 2024 jusqu'à : 12h00

Pour rappel, conformément à l'arrêté municipal du 18 janvier 1982, la Salle Polyvalente et Sportive peut être mise à disposition les :

- Lundi, mardi, mercredi jeudi, vendredi, dimanche de 9 h à minuit

- Samedi de 9 h à 2 heures du matin

Aucune dérogation horaire n'est acceptée.

Des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie seront effectués à :

- 8h, le matin de chaque utilisation,
- 8h, le matin suivant chaque utilisation.

Les locaux pouvant être utilisés dès le lendemain pour toute autre manifestation, les horaires indiqués ci-dessus sont à respecter impérativement.

ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur les locaux de la Salle Polyvalente et Sportive dont elle est propriétaire (salle omnisports, hall, vestiaires, sanitaires, cuisines, loges, chaises, tables, podiums...).

a) Modalité des mises à disposition effectives

La demande de mise à disposition doit obligatoirement s'effectuer par courrier adressé à la Mairie de Noisiel, six mois avant la date d'utilisation.

Les manifestations ne seront admises que sur présentation d'un justificatif.

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avvertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avvertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

La ville de Noisiel s'engage à mettre à disposition gracieusement le mobilier sollicité, dans la limite de ses stocks disponibles, soit : 90 tables, 300 chaises, grilles caddies.

b) Tarifs de mise à disposition

La mise à disposition de la Salle Polyvalente et Sportive de la ville de Noisiel est à consentie :

☒ à titre gracieux

Moyennant le versement d'une participation financière de..... euros
TTC auprès du service gestionnaire.

La totalité de cette somme sera réglée au plus tard **DEUX** mois avant le déroulement de la manifestation.

Versements :

- Réservation (au jour de la signature de la convention) : euros, le
- Solde (2 mois avant la date de la manifestation) : euros, le

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public (exemple : crise sanitaire, ...), ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Dans le cadre d'une mise à disposition ponctuelle à titre payant, la ville de Noisiel procédera au remboursement intégral du tarif de location.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

Dans le cadre d'une mise à disposition ponctuelle à titre payant, le remboursement de la location s'effectuera selon le barème suivant :

- désistement notifié au plus tard deux mois avant la date prévue pour la cérémonie : remboursement intégral du tarif de location,
- désistement notifié entre deux mois et quinze jours : remboursement de 50% du tarif de location,
- désistement notifié dans les quinze jours précédant la cérémonie : aucun remboursement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'enceinte sportive. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des organisateurs de la manifestation auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

Les services municipaux se réservent à tout instant l'accès à l'enceinte afin de vérifier la bonne utilisation des locaux.

b) Sécurité des utilisateurs

Un dispositif de secours et de sécurité adapté aux caractéristiques de la manifestation devra être mis en place.

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

La ville mettra également à disposition, dans la mesure du possible, la logistique sollicitée (fiche technique à transmettre au service des sports) pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Meaux sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le 15 mars 2024

Le responsable du Pôle missionnaire du VM

Monsieur André Urbanek



Le Maire de Noisiel

Monsieur Mathieu Viskovic



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0098 portant « Convention de mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association Secteur Pastoral du Val Maubuée. » (8)

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le



ID : 077-217703370-20240404-ARR2024_0098-AR